



LOI N° 4 - 2000 DU 1^{er} février 2000
portant création du tribunal militaire de Brazzaville

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un tribunal militaire à Brazzaville.

Article 2 : Le siège du tribunal militaire de Brazzaville est fixé à Brazzaville.

Article 3 : Le ressort du tribunal militaire de Brazzaville s'étend sur les zones militaires n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et la zone autonome de Brazzaville.

Article 4 : La compétence matérielle et l'organisation du tribunal militaire de Brazzaville sont définies conformément au chapitre 10, sections 1 et 2 de la loi n°19 - 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Article 5 : La Cour d'Appel de Brazzaville connaît, en appel, des décisions rendues en premier ressort par le tribunal militaire de Brazzaville.

Article 6 : Le greffier en chef du tribunal militaire de Brazzaville est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridictions, des minutes et des archives du tribunal militaire de Brazzaville.

Article 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2000


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République

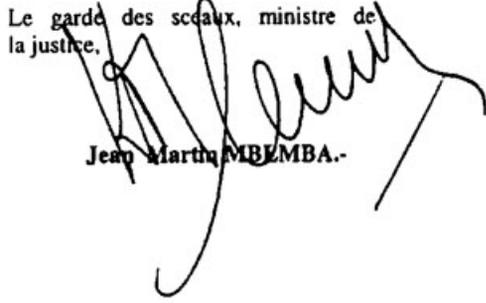
Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale,


Ithi Ossétoumba LBKOUNDZOU.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget


Mathias DZON

Le garde des sceaux, ministre de
la justice,


Jean Martin MBEMBA.-